



Synthèse / Summary / Kurzfassung / резюме

**ROYAUME DE BELGIQUE / KINGDOM OF BELGIUM / KÖNIGREICH BELGIEN /
КОРОЛЕВСТВО БЕЛЬГИЯ**

**The Constitutional Court of Belgium / Cour constitutionnelle de Belgique /
Grondwettelijk Hof van België**

Français / French / Französisch / французский

*RAPPORT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE BELGIQUE PRÉSENTÉ AU
XVIIIE CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES
EUROPÉENNES*

BATUMI 29 juin - 1^{er} juillet 2017

*Rôle des cours constitutionnelles dans le maintien
et l'application des principes constitutionnels*

Sommaire

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge se réfère régulièrement à des principes constitutionnels, qu'il s'agisse de principes constitutionnels écrits ou non écrits ou de principes généraux de droit auxquels une valeur constitutionnelle est reconnue. De tels principes ne peuvent être pris en considération en tant que norme de contrôle proprement dite mais peuvent l'être lorsque les normes constitutionnelles ou para-constitutionnelles que la Cour est habilitée à faire respecter sont lues en combinaison avec de tels principes.

La Cour constitutionnelle belge étant une juridiction relativement jeune, nombreux sont les principes du droit, constitutionnels ou non, auxquels sa jurisprudence se réfère et qui sont bien connus voire universellement reconnus, de telle sorte qu'en ce qui les concerne, le rôle de la Cour dans leur définition est limité. Il en va autrement en ce qui concerne la situation spécifique de la Belgique, où des réformes institutionnelles importantes ont été mises en œuvre depuis cinquante ans. En cette matière, la Cour a dégagé divers principes de l'économie générale de ces réformes ainsi que des travaux préparatoires des dispositions constitutionnelles et législatives qui les mettent en œuvre.

Il n'existe aucune hiérarchie entre les différentes dispositions constitutionnelles écrites, en ce compris celles qui traduisent un principe général. La doctrine considère généralement que les principes pris en considération par la Cour constitutionnelle ont une valeur constitutionnelle mais qu'il n'existe pas de principes juridiques généraux primant le texte de la Constitution. En cas de conflit entre dispositions ou principes constitutionnels, la Cour les interprète de façon à ce qu'ils constituent un ensemble cohérent ou elle applique la théorie du juste équilibre. Quant aux dispositions de droit international, la Cour considère qu'elles n'ont pas la primauté sur les dispositions et principes constitutionnels nationaux.

Enfin, la Cour constitutionnelle n'intervient en aucune manière dans l'œuvre du Constituant. Certes compétente pour contrôler la conformité des normes législatives à plusieurs dispositions constitutionnelles de premier plan, telles celles protégeant les droits et libertés fondamentaux, elle n'est cependant compétente ni pour intervenir dans le processus de révision de la Constitution, ni pour contrôler des modifications constitutionnelles. Dans cette optique, elle décide régulièrement qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur les choix du Constituant.